

4. *Exprime de nouveau sa profonde préoccupation* au sujet des allégations nombreuses et détaillées relatives à de graves violations des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran dont le Représentant spécial fait état dans son rapport et, en particulier, au sujet des violations concernant le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit de ne pas être arrêté ni détenu arbitrairement, le droit à un jugement équitable, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et à la liberté d'expression et le droit des minorités religieuses de professer et de pratiquer leur propre religion;

5. *Exprime la grave préoccupation* que lui inspire plus particulièrement le fait que, tout en signalant une diminution, ces deux dernières années, du nombre des allégations concernant des violations du droit à la vie, le Représentant spécial indique que, selon ses informations, une centaine de personnes auraient été exécutées en raison de leurs convictions politiques et religieuses au cours de la période allant d'octobre 1986 à septembre 1987;

6. *Exprime sa profonde préoccupation* devant les allégations selon lesquelles les mauvais traitements et les tortures, tant physiques que psychologiques, sont pratique courante dans les prisons iraniennes lors des interrogatoires, ainsi qu'avant et après le jugement définitif, et devant le recours à des procédures extrêmement sommaires et improvisées, l'ignorance où se trouvent les accusés des motifs d'accusation précis, l'absence d'assistance juridique et diverses autres irrégularités empêchant un procès équitable;

7. *Partage l'opinion* du Représentant spécial selon laquelle les démentis que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a opposés globalement, sans donner de détails, aux allégations relatives à des violations des droits de l'homme ne suffisent pas pour que l'on puisse vraiment évaluer la situation des droits de l'homme dans ce pays;

8. *Fait sienne* la conclusion du Représentant spécial selon laquelle il continue de se produire dans la République islamique d'Iran des actes incompatibles avec les dispositions des instruments internationaux par lesquels le Gouvernement de ce pays est lié et selon laquelle la persistance de certains faits justifie que la communauté internationale continue de se préoccuper à ce sujet;

9. *Prie instamment* le Gouvernement de la République islamique d'Iran, en sa qualité d'Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³, de respecter les droits énoncés dans ce pacte et d'en assurer l'exercice à toutes les personnes vivant sur son territoire et soumises à sa juridiction;

10. *Prie de nouveau instamment* le Gouvernement de la République islamique d'Iran d'apporter son entier concours au Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme et, notamment, de l'autoriser à se rendre en Iran;

11. *Prie* le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris la situation de groupes minoritaires tels que les baha'is, au cours de sa quarante-troisième session, de manière à réexaminer cette situation à la lumière des éléments nouveaux qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

42/137. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³ et par les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁵³ et les Protocoles additionnels I et II de 1977 s'y rapportant¹⁵⁷,

Rappelant que, dans ses résolutions 35/192 du 15 décembre 1980, 36/155 du 16 décembre 1981, 37/185 du 17 décembre 1982, 38/101 du 16 décembre 1983, 39/119 du 14 décembre 1984, 40/139 du 13 décembre 1985 et 41/157 du 4 décembre 1986, elle s'est déclarée profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme en El Salvador,

Ayant à l'esprit la résolution 32 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1981⁵⁶, dans laquelle la Commission a décidé de nommer un représentant spécial pour étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador, ainsi que les résolutions de la Commission 1982/28 du 11 mars 1982⁵⁷, 1983/29 du 8 mars 1983⁵⁸, 1984/52 du 14 mars 1984⁵⁹, 1985/35 du 13 mars 1985⁶⁰ et 1986/39 du 12 mars 1986⁶¹, de même que la résolution de la Commission 1987/51 du 11 mars 1987²⁶, par laquelle celle-ci a prorogé d'un an le mandat du Représentant spécial et prié celui-ci de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session et à la Commission à sa quarante-quatrième session,

Considérant qu'il se déroule en El Salvador un conflit armé ne présentant pas un caractère international dans lequel les parties sont tenues de respecter les normes minimales de protection des droits de l'homme et de traitement humanitaire énoncées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, ainsi que dans le Protocole additionnel II de 1977 s'y rapportant,

Notant que le Représentant spécial indique dans son rapport¹⁵⁸ que la question du respect des droits de l'homme demeure un élément notable de la politique actuelle du Gouvernement salvadorien qui, dans le cadre du processus de normalisation démocratique, permet d'obtenir des résultats de plus en plus concluants et dignes de louanges,

Préoccupée néanmoins de constater que des violations des droits de l'homme continuent d'être commises en El Salvador et en particulier que les normes humanitaires applicables dans les conflits armés ne sont pas respectées,

Rappelant que le 7 août 1987 à Guatemala les gouvernements des pays d'Amérique centrale ont souscrit à l'accord sur le « Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale »¹¹⁶, manifestant ainsi leur volonté politique résolue de s'acquitter des engagements qu'ils prenaient en vertu de cet accord afin de rétablir la paix et la stabilité dans la région,

Convaincue que l'accomplissement scrupuleux des obligations que le Gouvernement salvadorien a contractées dans l'accord signé à Guatemala contribuera à la promotion et au respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador,

Considérant que la reprise du dialogue entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional-Frente Democrático Revolucionario, dans le contexte de l'accord signé à Guatemala, consti-

¹⁵⁷ A/32/144, annexes I et II

¹⁵⁸ A/42/641, annexe

tue l'un des meilleurs moyens de parvenir à une solution propre à améliorer la situation des droits fondamentaux du peuple salvadorien,

Consciente du risque que la recherche d'une solution politique négociée au conflit salvadorien ne tourne court si de l'extérieur, au lieu de favoriser la reprise du dialogue, on tente par différents moyens d'occasionner la prolongation ou l'intensification de la guerre, avec les graves répercussions sur la situation des droits de l'homme et sur les possibilités de reprise économique en El Salvador qui en résulteraient,

1. *Félicite* le Représentant spécial pour son rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador;

2. *Note avec intérêt et souligne* qu'il est important que le Représentant spécial indique dans son rapport que la question du respect des droits de l'homme est un élément notable de la politique du Gouvernement salvadorien qui permet d'obtenir des résultats de plus en plus concluants et dignes de louanges;

3. *Se déclare néanmoins préoccupée* de la persistance en El Salvador de violations des droits de l'homme qui résultent, entre autres, de l'inobservation des normes humanitaires applicables dans les conflits armés;

4. *Est convaincue* que l'accomplissement des obligations contractées dans l'accord sur le « Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale » contribuera à améliorer la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador;

5. *Se déclare consternée* par l'assassinat du Coordonnateur de la Commission des droits de l'homme d'El Salvador (non gouvernementale) et compte que les autorités salvadoriennes poursuivront leur enquête en vue de châtier les coupables;

6. *Constate* les efforts déployés par le Gouvernement salvadorien eu égard aux résultats de la plus récente enquête visant à déterminer les responsabilités dans l'assassinat de Mgr Romero, ainsi que l'importance du retour en El Salvador de dirigeants politiques du Frente Democrático Revolucionario;

7. *Note avec satisfaction* que, soucieux d'humaniser le conflit, le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional sont convenus cette année que l'évacuation sanitaire des blessés et mutilés de guerre s'effectuerait désormais sans que de nouveaux échanges et négociations soient nécessaires;

8. *Exhorte* le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional-Frente Democrático Revolucionario à poursuivre le dialogue, dans le cadre de l'accord signé à Guatemala, en vue de parvenir à une solution politique globale qui mettrait fin au conflit armé et favoriserait le développement et le renforcement d'un processus démocratique pluraliste, axé sur la participation et impliquant la promotion de la justice sociale, le respect des droits de l'homme et le plein exercice par le peuple salvadorien de son droit de choisir librement et sans ingérence extérieure d'aucune sorte son régime économique, politique et social;

9. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies d'apporter au Gouvernement salvadorien le concours et l'assistance qui lui seront nécessaires pour mieux assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

10. *Demande* à la Commission des droits de l'homme d'examiner la situation des droits de l'homme en El Salvador et le mandat de son représentant spécial lors de sa quarante-quatrième session, en tenant compte de l'évolution de la situation des droits de l'homme dans ce pays et des

faits nouveaux liés à l'application de l'accord signé à Guatemala;

11. *Décide* de maintenir à l'étude, au cours de sa quarante-troisième session, la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador afin de la réexaminer à la lumière des éléments qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

93^e séance plénière
7 décembre 1987

42/138. Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/136 du 4 décembre 1986, dans laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général de continuer, en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire sur le programme d'assistance en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie¹⁵⁹,

Notant avec satisfaction que certains des projets recommandés dans le rapport sur l'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe continuent d'être exécutés avec succès,

Notant avec inquiétude que la politique de discrimination et de répression qui continue d'être appliquée en Afrique du Sud et en Namibie entraîne un afflux incessant et croissant d'étudiants réfugiés au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie,

Consciente que la présence de ces étudiants réfugiés de plus en plus nombreux grève lourdement les ressources financières, matérielles et administratives limitées des pays d'accueil,

Appréciant les efforts que les pays d'accueil déploient pour s'occuper de ces étudiants réfugiés avec l'aide de la communauté internationale,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

2. *Sait gré* aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie d'offrir un asile aux étudiants réfugiés et de mettre des services d'enseignement et d'autres services à leur disposition, malgré la pression que l'afflux constant de ces réfugiés exerce sur les installations existant dans ces pays;

3. *Sait gré également* aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie de la coopération qu'ils ont apportée au Haut Commissaire pour ce qui a trait au bien-être de ces réfugiés;

4. *Note avec satisfaction* l'appui financier et matériel accordé aux étudiants réfugiés par des Etats Membres, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, d'autres organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

5. *Prie* le Haut Commissaire, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de continuer à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière

¹⁵⁹ A/42/496.